

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 6 juin 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N° 212. — ARRÊTÉ du 15 juin 1861, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pendant les mois de mars et avril 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état des dégrèvements de contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur dans la séance du conseil d'Administration de ce jour ;

Vu l'article 234, § II du décret du 26 septembre 1855,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART 1^{er} — Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des sommes reconnues irrécouvrables pendant les mois de mars et avril sur le rôle de l'Exercice 1861, et s'élevant à la somme de *mille deux cent cinquante-deux francs quatre-vingt-trois centimes* (1252 fr. 83 c.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. — L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : TRILLARD.